

CESSION GRATUITE OU ONÉREUSE D'UN CHIEN ET D'UN CHAT

Au regard notamment de la multiplication des ventes d'animaux sur Internet, avec des conséquences non négligeables en termes de protection de l'animal et du consommateur, les obligations légales et réglementaires encadrant la cession gratuite ou onéreuse des chiens et des chats ont sensiblement évolué. Désormais :

1) Avant toute cession, gratuite ou onéreuse, d'un chien ou d'un chat :

Une personne qui cède à titre onéreux ou gratuit un chien ou un chat doit obligatoirement faire établir, par un vétérinaire inscrit à l'Ordre, un certificat vétérinaire avant la cession. Ce certificat atteste d'un état de santé à la date où il est établi.

2) Avant toute cession onéreuse de chiens ou de chats :

a) Obligation d'immatriculation SIREN :

Il est interdit à un particulier de vendre un chiot ou un chaton issu de sa chienne ou de sa chatte sauf s'il s'est inscrit comme éleveur auprès de la Chambre d'Agriculture et est immatriculé avec un numéro SIREN.

Toute personne possédant une chienne ou une chatte qui fait une portée et dont au moins un chiot ou un chaton est vendu est considéré comme éleveur.

Les éleveurs de chiens ou de chats inscrits à un livre généalogique ne sont pas obligés de s'inscrire auprès de la chambre d'agriculture s'ils ne commercialisent qu'une portée par an, pour laquelle ils doivent en revanche déclarer la naissance et obtenir un numéro de portée.

b) La cession onéreuse doit être accompagnée de trois documents :

- une attestation de cession précisant nom et adresse du vendeur et de l'acheteur, identité de l'animal, date et prix de la vente, numéro SIREN du vendeur (ou numéro de portée selon le cas) ;
- un document d'information mentionnant les caractéristiques et les besoins de l'animal, associés éventuellement à des conseils d'éducation ;
- un certificat vétérinaire.

A savoir :

- l'âge minimal pour la cession onéreuse ou gratuite d'un chiot ou d'un chaton **est de 8 semaines**, l'animal cédé étant préalablement identifié ;
- la cession dans les foires ou marchés ou toute autre exposition non spécifiquement consacrée aux animaux, en libre-service, est interdite ;
- les actions en garantie de conformité contre les vendeurs peuvent avoir lieu **dans les deux ans suivant la livraison de l'animal** ;
- Les infractions à cette réglementation sont passibles d'une amende de 750 € (contravention de IV^e classe) ;
- Par ailleurs, les éleveurs sont tenus de respecter les règles sanitaires et de protection animale (arrêté ministériel du 3 avril 2014) et de disposer des connaissances et compétences requises.

Ce que le certificat doit mentionner :

- L'identité et l'adresse de la personne qui cède ;
- L'identification de l'animal avec, le cas échéant, le numéro de passeport ;
- La date et le lieu de naissance de l'animal, aux dires du cédant ;
- Les vaccinations ;
- La stérilisation éventuelle ;
- La race (si est fournie une déclaration de naissance à un livre généalogique reconnu) ; sinon : « n'appartient pas à une race », ou « apparence raciale aux dires du cédant » ;
- L'état de santé de l'animal apparent au jour de l'examen ;
- La catégorie pour les chiens dits dangereux et les évaluations comportementales réalisées ou à prévoir. Rappelons que la cession des chiens de 1^{ère} catégorie est interdite : en cas de doute, une détermination morphologique est préconisée entre 8 et 12 mois.